

RÈGLEMENT (CEE) N° 3259/90 DU CONSEIL

du 8 novembre 1990

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains fruits et jus de fruits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'accord avec les États-Unis d'Amérique concernant les préférences méditerranéennes, les agrumes et les pâtes alimentaires, la Communauté s'est engagée à suspendre provisoirement et partiellement les droits de douane applicables à certains fruits et jus de fruits, dans la limite de contingents tarifaires communautaires de volumes appropriés et de durée variable; que, pour lui permettre d'assurer l'équilibre des concessions réciproques convenues dans l'accord, il y a lieu de prévoir que la Commission peut, par voie de règlement, suspendre l'application des mesures tarifaires en question;

considérant que l'admission au bénéfice de ces contingents tarifaires est toutefois subordonnée à la présentation aux autorités douanières de la Communauté d'un certificat d'authenticité délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et attestant que les produits répondent aux caractéristiques spécifiques prévues;

considérant qu'il convient dès lors d'ouvrir pour l'année 1991, ou pour une partie de celle-ci, des contingents tarifaires communautaires notamment pour les oranges douces de haute qualité, les hybrides d'agrumes connus sous le nom de « minneolas » et certains jus concentrés surgelés d'oranges;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents;

considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ces contingents tarifaires, en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations réelles constatées; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de ces contingents peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les droits de douane applicables à l'importation des produits désignés ci-après sont suspendus pendant les périodes, aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux:

Numéro d'ordre	Code NC (a)	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente (en tonnes)	Taux du droit (en pourcentage)
09.0025	ex 0805 10 11, 15, 19, 41, 45, 49	Oranges douces de haute qualité	du 1 ^{er} février au 30 avril 1991	20 000	10
09.0027	ex 0805 20 90	Hybrides d'agrumes, connus sous le nom de « minneolas »	du 1 ^{er} février au 30 avril 1991	15 000	2
09.0033	ex 2009 11 99	Jus d'oranges concentrés, surgelés, d'un degré de concentration allant jusqu'à 50 degrés Brix, en emballages de 2 litres ou moins, ne contenant pas de jus d'oranges sanguines	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1991	1 500	13

(a) Voir codes Taric en annexe III.

2. Dans la limite de ces contingents tarifaires, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions prévues en la matière par l'acte d'adhésion de 1985.

Article 2

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par:

- a) oranges douces de haute qualité: les oranges similaires en caractéristiques des variétés, qui sont mûres, fermes et de bonnes formes, au moins de bonne couleur, d'une structure souple et sans putréfaction, sans peaux gercées non guéries, sans peaux dures ou sèches, sans exanthèmes, sans déchirures de croissance; sans contusions (sauf par manipulation usuelle ou conditionnement), sans dommages causés par la sécheresse ou l'humidité, sans hispides larges ou émergeant, sans plis, cicatrices, tâches d'huile, écailles, coups de soleil, saletés ou autres produits étrangers, sans maladies, insectes ou dommages causés par des effets mécaniques ou autres, à la condition que 15 % au maximum des fruits dans chaque envoi ne répondent pas à ces spécifications, ce pourcentage comprenant au maximum 5 % de défauts causant des dommages sérieux et ce dernier pourcentage comprenant au maximum 0,5 % de pourriture;
- b) hybrides d'agrumes, connus sous le nom de « minneolas»: les hybrides d'agrumes de la variété Minneola (*Citrus paradisi* Macf. C.V. Duncan et de *Citrus reticulata* blanca, C.V. Dancy);
- c) jus d'oranges concentrés, surgelés, d'un degré de concentration allant jusqu'à 50 degrés Brix: les jus d'oranges dont la masse volumique est égale ou inférieure à 1,229 gramme par centimètre cube à 20 degrés Celsius.

2. Le bénéfice des contingents tarifaires prévus au paragraphe 1 est subordonné:

- soit à la présentation, à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique, d'un certificat d'authenticité délivré par les autorités compétentes du pays d'origine mentionnées à l'annexe II, et conforme à l'un des modèles figurant à l'annexe I, attestant que les produits qui y figurent possèdent les caractéristiques spécifiques indiquées au paragraphe 1,
- soit, dans le cas des jus d'oranges concentrés, à la présentation à la Commission, préalablement à l'importation, d'une attestation générale par laquelle l'autorité compétente du pays d'origine certifie que les jus d'oranges concentrés produits dans ce pays ne contiennent pas de jus d'oranges sanguines. La Commission en informe les États membres pour leur permettre d'en aviser les services douaniers concernés.

Article 3

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 4

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice du régime préférentiel pour un produit visé par le présent règlement et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres en sont informés par la Commission.

Article 5

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde du volume contingentaire correspondant le permet.

Article 6

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 7

La Commission peut, par voie de règlement, suspendre l'application des mesures tarifaires ouvertes par le présent règlement s'il devait apparaître que la réciprocité prévue n'était plus assurée.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1990.

Par le Conseil

Le président

P. ROMITA

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ Ι — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

MODELOS DE CERTIFICADO

MODELLER TIL CERTIFIKAT

MUSTER DER BESCHEINIGUNGEN

ΥΠΟΔΕΙΓΜΑ ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟΥ

MODEL CERTIFICATES

MODELES DE CERTIFICAT

MODELLI DI CERTIFICATO

MODELLEN VAN CERTIFICAAT

MODELOS DE CERTIFICADO

1 Exporter (Name, full address, country)	2 Number	0000	
3 Consignee (Name, full address, country)	CERTIFICATE OF AUTHENTICITY FRESH SWEET ORANGES 'HIGH QUALITY'		
	4 Country of origin	5 Country of destination	
6 Place and date of shipment — Means of transport	7 Supplementary details		
8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DETAILED DESCRIPTION OF GOODS	9 Gross weight (kg)	10 Net weight (kg)	
	11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY I hereby certify that the above sweet oranges consist of oranges of similar varietal characteristics which are mature, firm, well-formed, fairly well-coloured, of fairly smooth texture and are free from decay, broken skins which are not healed, hard or dry skins, exanthema, growth cracks, bruises (except those incident to proper handling and packing), and are free from damage caused by dryness or mushy condition, split, rough, wide or protruding navels, creasing, scars, oil spots, scale, sunburn, dirt or other foreign material, disease, insects or damage caused by mechanical or other means, provided that not more than 15 % of the fruit in any lot fails to meet these specifications and, included in this amount, not more than 5 % shall be allowed for defects causing serious damage, and, included in this latter amount, not more than 0,5 % may be affected by decay.		
12 Competent authority (Name, full address, country)	At, on (Signature) (Seal)		

1 Exporter (Name, full address, country)	2 Number	00000	
3 Consignee (Name, full address, country)	CERTIFICATE OF AUTHENTICITY FRESH MINNEOLA		
	4 Country of origin	5 Country of destination	
6 Place and date of shipment — Means of transport	7 Supplementary details		
8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DETAILED DESCRIPTION OF GOODS	9 Gross weight (kg)	10 Net weight (kg)	
	11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY. I hereby certify that the citrus described in this certificate are fresh citrus hybrid of the variety Minneola (<i>Citrus paradisi</i> Macf. C.V. Duncan and <i>Citrus reticulata</i> blanco C.V. Dancy).		
12 Competent authority (Name, full address, country)	At, on <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> (Signature) (Seal) </div>		

1 Exporter (Name, full address, country)	2 Number	00000	
3 Consignee (Name, full address, country)	CERTIFICATE OF AUTHENTICITY CONCENTRATED ORANGE JUICE		
	4 Country of origin	5 Country of destination	
6 Place and date of shipment — Means of transport	7 Supplementary details		
8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DETAILED DESCRIPTION OF GOODS	9 Gross weight (kg)	10 Net weight (kg)	
	11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY I hereby certify that the above frozen concentrated orange juice has a density of 1,229 g/cm ³ or less and does not contain blood orange juice.		
12 Competent authority (Name, full address, country)	At on <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> (Signature) (Seal) </div>		

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

País de origen Oprindelsesland Ursprungsland Χώρα καταγωγής Country of origin Pays d'origine Paesi di origine Land van oorsprong País de origem	Autoridad competente Kompetent myndighed Zuständige Behörde Αρμόδια υπηρεσία Competent authority Autorité compétente Autorità competente Bevoegde autoriteit Autoridade competente
1. <i>Para los 3 contingentes — For de 3 kontingenter — Für die 3 Kontingente — Για τις 3 ποσοτώσεις — For the 3 quotas — Pour les 3 contingents — Per i 3 contingenti — Voor de 3 contingenten — Para os 3 contingentes</i>	
Estados Unidos De Forenede Stater USA ΗΠΑ USA États-Unis d'Amérique Stati Uniti Verenigde Staten Estados Unidos da América	United States Department of Agriculture
Cuba Cuba Kuba Κούβα Cuba Cuba Cuba Cuba	Ministère de l'agriculture
Argentina Argentina Argentinien Αργεντινή Argentina Argentine Argentina Argentinie Argentina	Dirección Nacional de Producción y Comercialización de la Secretaría de Agricultura, Ganadería y Pesca
2. <i>Únicamente para los híbridos de agrios conocidos por el nombre de «Minneolas» — udelukkende til krydsninger af citrusfrugter, benævnt »Minneolas« — Nur für Kreuzungen von Zitrusfrüchten, bekannt unter dem Namen „Minneolas“ — μόνα για τα υβρίδια εσπεριδοειδών γνωστά με την ονομασία «Minneolas» — Only for citrus fruit known as 'Minneolas' — Uniquement pour les hybrides d'agrumes connus sous le nom de «Minneolas» — Solo per ibridi d'agrume conosciuti sotto il nome di «Minneolas» — Uitsluitend voor kruisingen van citrusvruchten die bekend staan als „minneola's” — Somente para os citrinos híbridos conhecidos pelo nome de «Minneolas»</i>	
Israel Israel Israel Ισραήλ Israel Israël Israele Israël Israel	Ministry of Agriculture, Department of Plant Protection and Inspection
Chypre Cyprien Zypern Κύπρος Cyprus Chypre Cipro Cyprus Chipre	Ministry of Commerce and Industry Produce Inspection Service

ANEXO III — BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙΙ — ANNEX III — ANNEXE III — ALLEGATO III — BIJLAGE III — ANEXO III

Número de orden Løbenummer Laufende Nummer Αύξων αριθμός Order No Número d'ordre Numero d'ordine Volgnummer Número de ordem	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC	Código Taric Taric-kode Taric-Code Κωδικός Taric Taric code Code Taric Codice Taric Taric-code Código Taric
09.0025	ex 0805 10 11 ex 0805 10 15 ex 0805 10 19 ex 0805 10 41 ex 0805 10 45 ex 0805 10 49	* 10 * 10 * 10 * 18 * 18 * 18
09.0027	ex 0805 20 90	* 13 * 23
09.0033	ex 2009 11 99	* 10